

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement fait suite à la sanction, le 8 février 2020, de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1) et vise à déterminer les conditions et modalités applicables à la révision du résultat d'un élève en application de l'article 96.15 ou de l'article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Di Loreto, Direction des encadrements pédagogiques et scolaires, ministère de l'Éducation, 600, rue Fullum, 10^e étage, Montréal (Québec) H2K 3L6; courriel : Christine.DiLoreto@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Chamberland, secrétaire générale, ministère de l'Éducation 1035, rue De La Chevrotière, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; courriel : marie-eve.chamberland@education.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.1, par. 4^o)

1. Le présent règlement détermine les conditions et modalités applicables à la révision du résultat d'un élève en application de l'article 96.15 ou de l'article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique.

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.

Aux fins du présent règlement, la révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière, une discipline, une compétence ou un volet.

2. L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'un résultat.

3. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.

Malgré l'alinéa précédent, la demande de révision doit être soumise dans les 30 jours de la connaissance du résultat s'il s'agit d'un résultat obtenu dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.

4. La demande de révision doit être faite par écrit et être adressée au directeur de l'établissement. Elle doit contenir les informations suivantes :

- 1^o le nom de l'élève;
- 2^o le nom de l'enseignant;
- 3^o le code ou le titre du cours ou la matière concerné;
- 4^o l'identification de l'évaluation ou de la partie de l'évaluation ou du résultat concerné;
- 5^o les motifs justifiant la demande;
- 6^o les pièces justificatives au soutien de la demande, y compris l'évaluation concernée si elle a été remise à l'élève.

5. Le directeur qui constate que la demande de révision est conforme la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié afin qu'il procède à la révision.

6. L'enseignant doit, dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission de la demande par le directeur de l'établissement, donner par écrit à ce dernier le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces à l'appui de ce résultat. Le directeur communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, les pièces à l'élève ou à ses parents.

Malgré l'alinéa précédent, l'enseignant dispose d'un délai de 10 jours ouvrable pour donner le résultat ainsi que les motifs et, le cas échéant, transmettre les pièces s'il s'agit d'une évaluation faite dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes.

7. S'il est prévu que l'enseignant à qui l'élève est confié soit absent pour une période d'au moins 10 jours ouvrables, le directeur communique avec cet enseignant pour s'enquérir de la possibilité pour lui de procéder à la révision dans le délai prescrit.

À défaut pour l'enseignant de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables ou s'il confirme ne pas être en mesure de procéder à la révision dans le délai prescrit, le directeur confie la demande de révision à un autre enseignant. L'enseignant à qui la demande de révision est ainsi confiée est choisi en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné par la demande de révision.

8. Lorsque, dans le délai prévu à l'article précédent, le directeur de l'établissement constate que l'enseignant devient empêché de procéder à la révision, il confie sans délai la demande à un autre enseignant choisi conformément au deuxième alinéa de l'article 7.

9. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif.

10. L'enseignant à qui l'élève est confié doit rendre disponible en tout temps tous les documents pertinents à la demande de révision afin qu'ils puissent être consultés par l'élève ou ses parents ainsi que par un enseignant à qui la demande de révision est confiée conformément au deuxième alinéa de l'article 7.

11. L'établissement doit rendre disponible un formulaire de demande de révision sur support papier ainsi que sur son site Internet.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Il ne s'applique toutefois pas aux résultats obtenus à partir de cette date aux fins de l'année scolaire précédente.

Projet de règlement

Loi sur la sécurité incendie
(chapitre S-3.4)

Frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les frais de scolarité de l'École nationale des pompiers du Québec (chapitre S-3.4, r. 1.1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par l'École nationale des pompiers du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le montant des frais de scolarité que peut exiger l'École nationale des pompiers du Québec.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Stephen Valade, directeur des opérations, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique : stephen.valade@enpq.gouv.qc.ca, téléphone : 450 680-6800, poste 6825, cellulaire : 819 279-7124, télécopieur : 450 680-6818.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Jacques Proteau, directeur général, École nationale des pompiers du Québec, 2800, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 3.08, Laval (Québec) H7T 2S9, adresse électronique : jacques.proteau@enpq.gouv.qc.ca, télécopieur : 450 680-6818.

*Le directeur général de l'École nationale
des pompiers du Québec,*
JACQUES PROTEAU